

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

ARR2024\_1380



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **Objet : REGLEMENT COMMUNAL DE LA PROPRETE SUR L'ESPACE PUBLIC**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-10 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 131-38, 322-1, R.610-5, R.632-1, R. 634-2, R.635-8, R.644-2 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Seine Saint Denis approuvé par arrêté préfectoral le 24 décembre 1980 ;

Vu le Règlement territorial du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés d'Est Ensemble en date du 24 septembre 2024 ;

Vu le Règlement de voirie et des espaces publics de la Ville de Montreuil approuvé le 6 décembre 2023 ;

Vu le Règlement des parcs, jardins et espaces aménagés approuvé le 22 juin 2023 ;

Vu le Règlement des marchés forains approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal d'Est Ensemble en date du 24 juin 2024 ;

Vu la délibération n° DEL20220629\_41 du conseil municipal en date du 29 juin 2022, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu l'arrêté n° 2020-0117 en date du 9 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Luc DI GALLO adjoint au Maire ;

Considérant que les dépôts sauvages illicites de déchets ou de liquides portent atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement de la Ville de Montreuil ainsi qu'à son image ;

Considérant que les salissures de rue, mégots, déjections canines ou autres, portent également atteinte à la salubrité et à l'environnement sur le territoire de la Ville de Montreuil ;

Considérant que les conteneurs mis à disposition des usagers restant sur les trottoirs et la voie publique, en dehors des horaires prévus par la collecte, entraînent des risques pour la circulation et la salubrité dans l'espace publique ;

Considérant que les tags et graffitis ainsi que l'affichage sauvage dégradent le cadre de vie ;

Considérant, suite à ce constat, la nécessité pour la Ville de Montreuil d'agir afin de lutter contre les incivilités et garantir la propreté sur l'ensemble de son espace public ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre, concurremment avec les autres autorités compétentes, les mesures nécessaires pour préserver la salubrité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant aux usagers leurs obligations ;

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 093-219300480-20241204-ARR2024\_1380-AR

Article 1 : Approuve le règlement de la propreté sur l'espace public.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au préfet de le Seine-Saint-Denis, au Commissaire général.

Le maire :

– Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de sa publication ou de sa notification –  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montreuil, le 04/12/2024  
Pour le maire et par délégation,

**Luc DI GALLO**



délégué à la ville zéro déchet, à l'économie  
circulaire, à la propreté et aux composteurs  
collectifs.



# RÈGLEMENT COMMUNAL DE LA PROPRETE SUR L'ESPACE PUBLIC

## Ville de Montreuil



## RÈGLEMENT COMMUNAL DE LA PROPRETE SUR L'ESPACE PUBLIC

### Table des matières

|                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| PRÉAMBULE :                                                          | 3  |
| ARTICLE 1 : RÈGLES DE COLLECTE DES ORDURES ET DE PROPRETE            | 3  |
| 1.1. Dispositions générales                                          | 3  |
| 1.2. Concernant les déchets ménagers                                 | 3  |
| • La collecte en porte à porte                                       | 3  |
| • La collecte en point d'apport volontaire                           | 4  |
| • Les déchets verts issus des ménages                                | 4  |
| • Les encombrants                                                    | 4  |
| 1.3. Concernant les déchets assimilés des commerces et entreprises   | 5  |
| 1.4. Concernant les déchets spéciaux                                 | 5  |
| 1.5. Concernant les salissures et déchets de rues                    | 6  |
| • Mégots :                                                           | 6  |
| • Déversement de fluides :                                           | 6  |
| • Corbeilles de rue :                                                | 6  |
| • Salissures liées aux permissions d'occupation de l'espace public : | 6  |
| • Entretien des trottoirs au droit des immeubles :                   | 6  |
| • Épanchement d'urines et déjections humaines :                      | 6  |
| • Déjection canine :                                                 | 6  |
| • Jets par les fenêtres                                              | 7  |
| 1.6. Concernant les tags, graffitis et affiches sauvages             | 7  |
| 1.7. Concernant la végétation                                        | 7  |
| ARTICLE 2 : INFRACTIONS, SANCTIONS et TARIFICATION                   | 8  |
| 2.1. Typologie des infractions :                                     | 8  |
| 2.2. Sanctions :                                                     | 9  |
| 2.3. Tarification des prestations effectuées d'office :              | 11 |
| ARTICLE 3 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT                           | 12 |



## PRÉAMBULE :

Le présent règlement a pour objet de synthétiser dans un document unique l'ensemble des dispositions nationales ou locales relatives à la propreté et la salubrité de l'espace public de la Ville de Montreuil.

Les dispositions prévues tant dans le cadre législatif que par le Règlement Sanitaire départemental de Seine-Saint-Denis, le Règlement Territorial du service public de la collecte des déchets ménagers et assimilés d'Est Ensemble et le Règlement de Voirie et des Espaces publics de la Ville de Montreuil s'appliquent à toute personne physique ou morale, propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Ville de Montreuil.

### **Le non-respect des dispositions énoncées ci-dessous entraîne à l'encontre des usagers l'application des différentes sanctions cumulables rappelées par le présent arrêté.**

Le présent règlement ne se substitue pas aux arrêtés du Maire de Montreuil pris en application de ses pouvoirs propres, et ayant trait au domaine public de la commune :

- Règlement de voirie
- Règlement des parcs, jardins et espaces aménagés de plein air
- Règlement des marchés forains
- Règlement Local de Publicité intercommunal d'Est Ensemble.

## ARTICLE 1 : RÈGLES DE COLLECTE DES ORDURES ET DE PROPRIÉTÉ

### 1.1. Dispositions générales

Les voies et espaces publics doivent être maintenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Les occupants particuliers, commerçants et professionnels des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté le trottoir et le caniveau, au droit (sur tout le linéaire de façade) de la propriété qu'ils occupent, qu'ils en soient propriétaires ou non.

**A l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, tout dépôt, abandon, jet ou déversement de déchets sur le domaine public, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et considéré alors comme dépôt sauvage.**

Toute personne se trouvant sur le territoire de la Ville de Montreuil, quelle que soit sa qualité (usager, occupant, propriétaire, bailleur, locataire, syndicat de copropriété, etc...) est tenu au respect des dispositions du présent règlement.

**Toutes méconnaissances desdites dispositions exposeront son auteur à une sanction pénale et/ou administrative, telles que définies à l'article 2 ci-dessous.**

### 1.2. Concernant les déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers est réalisée par le Territoire d'Est-Ensemble qui fixe les conditions de collecte dans son règlement disponible sur son site internet.

- **La collecte en porte à porte**

La collecte en porte à porte concerne d'une part les ordures ménagères qui doivent être présentées en sacs fermés et d'autre part les emballages et papier recyclable (hors verre) en vrac, dans les bacs correspondants fournis par Est-Ensemble.

Les bacs sont affectés à un usager ou à un groupe d'usagers et pour lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile.

Les bacs sont présentés à la collecte en fonction d'un découpage du territoire, en fréquence de collectes hebdomadaires, et en fonction des jours et horaires définis par arrêté du Président d'Est Ensemble consultables sur le site internet d'Est Ensemble [www.geodechets.fr](http://www.geodechets.fr).

Les bacs doivent être obligatoirement fermés par un couvercle et non débordants.

Les bacs dédiés doivent être sortis après 20h la veille au soir et jusqu'à 5h30, la plage horaire de collecte s'effectuant entre 5h30 et 13h. Les bacs doivent être rentrés entre le passage de la collecte et avant 15h.

Entre les collectes, les bacs doivent être remisés dans les locaux poubelles ou les abris bacs et ne peuvent rester sur l'espace public sauf autorisation exceptionnelle.

Il est ainsi notamment interdit de :

- Déposer des déchets ménagers hors des bacs prévus à cet effet
- Déposer des déchets provenant de construction ou de démolition de travaux dans les bacs de collecte, ces déchets devant être déposés en déchetterie
- Déposer des déchets ménagers, en vrac ou en sac, dans les corbeilles de rue qui sont strictement réservées aux déchets de faible volume des usagers de la voie publique
- Déposer des déchets ménagers en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente (adaptation du contenant, respect des jours et horaires de collecte).

Toute infraction commise en méconnaissance de ces dispositions sera passible d'une sanction pénale ou administrative définies à l'article 2.

### • **La collecte en point d'apport volontaire**

La collecte en point d'apport consiste en la mise à disposition de la population de points d'apport, colonnes aériennes ou enterrées spécifiques pour les déchets suivants :

- Ordures ménagères résiduelles
- Emballages et papiers recyclables hors verre
- Les déchets alimentaires
- Emballages en verre

Les déchets doivent être déposés dans les points d'apport qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits points d'apport et exempts d'éléments indésirables.

Il est strictement interdit de déposer les déchets au pied des points d'apport, sous peine de sanction pénale ou administrative pour dépôt sauvage tel que prévus à l'article 2.

En outre, si le point d'apport est dédié à des logements définis, un entretien quotidien est à la charge du gestionnaire des logements utilisateurs des bornes conformément aux conventions signées. En l'absence d'entretien, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer l'autorisation d'occupation de l'espace public et de demander le retrait du point d'apport.

### • **Les déchets verts issus des ménages**

Les Déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation de l'entretien ou de la création de jardins privés, tontes tailles de haies et d'arbustes, résidus floraux d'élagage, feuilles mortes produits par des particuliers. Ils sont collectés en déchetterie ou lors de collectes spécifiquement dédiées dont le zonage et la fréquence sont définis par Est ensemble. La carte et les dates de passages sont consultables sur le site dédié d'Est Ensemble [www.geodechets.fr](http://www.geodechets.fr).

Ils doivent être présentés dans des sacs biodégradables ou en fagots. Les branchages ne doivent pas excéder 1,5 m de haut et 5 cm de diamètre.

Les déchets verts ne peuvent pas être déposés dans des bornes de déchets alimentaires.

Le dépôt de ces déchets hors cadre autorisé sera verbalisé, conformément aux sanctions prévues à l'article 2.

### • **Les encombrants**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent :

- Le mobilier, canapés, armoires, chaises, ...
- Les revêtements de sol/plafond, moquettes, tapis, ...
- Les gros cartons pliés qui n'ont pas pu être découpés dans les bacs de recyclage des emballages ou déposés en déchetterie
- La literie, matelas, sommiers, ...
- La ferraille
- Les planches en bois

Les encombrants sont collectés à date tous les lundis matin et doivent être présentés à partir de 20h le dimanche et avant la collecte du lundi matin (5h30 en zone pavillonnaire et 8h30 en habitat collectif).

Toute sortie d'objet non conforme ou en dehors de ces horaires est considérée comme un dépôt sauvage et sera verbalisée par une des sanctions définies à l'article 2.

### 1.3. Concernant les déchets assimilés des commerces et entreprises

La Collecte des déchets assimilés des commerces et entreprises (c'est-à-dire des déchets issus des activités économiques qui, eu égard à leur nature, à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières) à compter d'une production hebdomadaire comprise entre 1 100 litres et 10 000 litres est soumise à une redevance spéciale d'élimination des déchets après signature d'un contrat de redevance spéciale avec Est Ensemble.

En cas de refus par un commerce ou une entreprise de signer un contrat de redevance spéciale dans les termes définis par Est Ensemble ce dernier se réserve le droit d'arrêter le service de collecte. Dans ce cas, le commerce ou l'entreprise est dans l'obligation de recourir à un prestataire privé et un justificatif pourra lui être demandé.

Les producteurs de déchets dépassant le seuil de 10000 litres par semaine sont dans l'obligation de souscrire un contrat avec un prestataire privé.

Il est interdit de déposer les déchets des entreprises et commerces dans d'autres contenants que ceux fournis par le prestataire de collecte.

Les cartons doivent être présentés en bacs ou en fagots proprement pliés et liés aux horaires définis dans le cadre du contrat souscrit par le commerçant. Dans le cas contraire, le commerçant s'expose à une sanction pénale ou administrative, conformément aux dispositions de l'article 2.

### 1.4. Concernant les déchets spéciaux

Les déchets spéciaux sont des déchets qui présentent un danger pour la santé humaine ou pour l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques (corrosifs, explosifs, toxiques ou inflammables, etc...). Ils comprennent notamment :

- Gravats
- Pots de peinture
- Bidons de liquides
- Gros électroménager
- Pneus
- Plaques amiantées
- Déchets carnés...

Il est strictement interdit de les jeter avec les ordures ménagères. Ils doivent être déposés dans une déchetterie agréée.

Les déchets spéciaux abandonnés sur l'espace public sont verbalisés par une des sanctions définies à l'article 2, qui peut être majorée.



## 1.5. Concernant les salissures et déchets de rues

Il est interdit de jeter sur le sol et, d'une façon générale sur le domaine public, des déchets et papiers.

- **Mégots :**

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet est formellement interdit sur l'ensemble des espaces publics de la ville, y compris sur le domaine public concédé (terrasses des commerces...).

- **Déversement de fluides :**

Il est interdit de rejeter les eaux de lavage, huiles ou tout autre fluide sur le trottoir, pour éviter la contamination du réseau des eaux pluviales.

- **Corbeilles de rue :**

Les corbeilles de rue sont à destination des petits déchets du quotidien. Il est interdit d'y déposer des objets volumineux ou des sacs d'ordures ménagères qui ne doivent pas plus être déposés au sol ou au pied des corbeilles de rue pour ne pas attirer rongeurs et oiseaux.

- **Salissures liées aux permissions d'occupation de l'espace public :**

Les commerces, terrasses de restaurants, Food-trucks et autres professionnels qui occupent l'espace public doivent obtenir une autorisation auprès du service commerce. Cette autorisation impose de tenir en bon état de propreté les emplacements qui leur sont concédés, ainsi que les abords immédiats impactés par leur activité dans un périmètre de 20 mètres (mégots, serviettes en papier, canettes, petits papiers, emballages plastiques...).

Le ramassage des déchets en relation avec leur activité s'applique aussi dans un périmètre de 20 mètres pour les commerces n'ayant pas de permission d'occupation de voirie.

L'autorisation de permission de voirie pourra être retirée en cas de récidive.

- **Entretien des trottoirs au droit des immeubles :**

Les trottoirs doivent être tenus en bon état de propreté par le propriétaire ou occupant au droit de la limite de la propriété privée notamment les mégots, canettes, papiers, petits déchets, débordements de bacs.

En temps de neige et de verglas, afin de se prémunir contre les accidents, les riverains des voies communales et départementales devront procéder, chacun au droit du bien qu'il occupe au salage ou à la mise en tas de neige sur le trottoir. Les neiges et glaces ne doivent pas être poussées à l'égout ni vers les voies publiques. Les regards et bouches d'égout doivent demeurer libres (à ce titre, le présent règlement annule et remplace l'arrêté AAR237 en date du 2 octobre 2009).

L'épandage de sel étant néfaste pour les végétaux et la biodiversité, les riverains doivent veiller à limiter la quantité de sel qui pourrait ruisseler dans les espaces verts.

- **Épandement d'urines et déjections humaines :**

La Ville déploie un dispositif « Ici Toilettes » en lien avec les commerçants pour accroître les possibilités.

Pour des raisons évidentes de salubrité, les épandements d'urines et déjections humaines sont interdites sur l'espace public.

Les commerces doivent sensibiliser leur clientèle sur les conséquences de ce type de comportement et effectuer un nettoyage au droit du bien qu'ils occupent et dans un périmètre de 20 mètres alentours.

- **Déjection canine :**

Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent reprendre toute déjection produite par l'animal sur toute partie de la voie publique ainsi que dans les parcs, squares et espaces publics. Ils doivent employer tous moyens qu'ils jugent utiles afin de laisser l'espace public en bon état de propreté (à ce titre, le présent règlement annule et remplace l'arrêté ARR2022\_041).



- **Jets par les fenêtres**

Par mesure de sécurité et d'hygiène, aucun objet ou débris de quelque sorte que ce soit, ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Toute infraction à l'ensemble de ces prescriptions concernant les salissures et déchets de rue sera susceptible d'être verbalisée par une des sanctions définies à l'article .2.

## 1.6. Concernant les tags, graffitis et affiches sauvages

Sont considérés comme des tags et graffitis toutes les inscriptions, dessin, signes, autres que ceux effectués dans le cadre réglementaire, réalisés sur le sol, les façades, les arbres ou le mobilier urbain à l'aide de peinture ou de marqueurs quel que soit le type.

Sont considérés comme affichages sauvages, les affiches, stickers, prospectus accrochés ou collés sur le sol, les façades, les arbres ou le mobilier urbain.

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, et sauf à ce qu'ils aient été autorisés par la Ville, l'apposition d'affiches ou d'autocollants, de graffitis et tags sur le domaine public et les bâtiments qu'ils soient publics ou privés est strictement interdite.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à une des sanctions prévues à l'article 2.

## 1.7. Concernant la végétation

La végétation spontanée participe à la biodiversité dans la ville. Néanmoins, les espèces exotiques et envahissantes (ambrosie, chardons, renouée du japon...) ainsi que les plantes ligneuses (arbres à papillon, ailante, érables...) doivent être éliminées des trottoirs.

Les services de la ville réalisent l'enlèvement de la végétation spontanée sur chaussée, caniveaux, mobiliers urbains et trottoirs dans la limite des moyens disponibles.

L'enlèvement de la végétation spontanée en pied de façade ou clôture est de la responsabilité des propriétaires et occupants. Des autorisations de végétalisation des pieds de façades sont délivrées sur demande auprès de « Montreuil est notre jardin » ([montreuilnotrejardin@montreuil.fr](mailto:montreuilnotrejardin@montreuil.fr)).

Pour permettre la circulation des piétons et l'entretien du mobilier urbain, les végétaux situés sur le domaine privé ou sur trottoir en pied de façade doivent être taillés par le propriétaire ou l'occupant s'ils débordent sur l'espace public.

Les branches d'arbres, les arbustes, les plantes grimpantes et la végétation spontanée seront coupées de manière à laisser le passage des piétons (1,4 m de large et 2,1 m de haut) et l'accès au mobilier urbain et aux câbles aériens.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à une des sanctions prévues à l'article 2.



## ARTICLE 2 : INFRACTIONS, SANCTIONS et TARIFICATION

Chacune des infractions identifiées dans le présent règlement sera constatée et poursuivie en vertu des lois et règlements qui lui est opposable.

Les infractions pourront être constatées par un agent de police municipale, un agent de la brigade propreté environnement, la police nationale, ainsi que tout agent communal assermenté. En fonction de leurs compétences respectives, ils pourront établir un procès-verbal pour non-respect de l'arrêté municipal et/ou délivrer des amendes. Pour ce qui relève de la compétence des instances judiciaires, tout procès-verbal fera l'objet d'une transmission au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bobigny.

### 2.1. Typologie des infractions :

- Dépôts sauvages de tout déchet : abandon de tout type de déchets par une ou plusieurs personnes dans l'espace public en dehors du cadre autorisé par l'autorité administrative
- Dépôt sauvage de produits dangereux
- Dépôt sauvage en sac ou en vrac au pied du point de collecte
- Non-respect du point de collecte, dépôt des ordures ménagères dans les corbeilles de rue et non pas dans les bacs plastiques fournis par le prestataire de collecte,
- Bacs stationnant sur l'espace public en dehors des horaires autorisés pour la collecte
- Bacs débordants et non fermés
- Jets, bris de déchets sur l'espace public
- Salissures de rue (jets de déchets, eaux de lavages, mégot de cigarette sur la voie publique, etc...)
- Déversement d'urines et déjections humaines
- Non ramassage des déjections canines
- Tags, graffitis, affichages sauvages
- Manque d'entretien du passage sur le trottoir au droit d'une parcelle



2.2. Sanctions :

| INFRACTIONS                                                                              |  | EXEMPLES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | PEINES MAXIMUM ENCOUREUES                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                          |  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | PENALES                                                                                                                                                                                   | ADMINISTRATIVES                                                                                                                                                                                    |
| Dépôts sauvages de tout déchets                                                          |  | Petits dépôts : sacs contenant des ordures ménagères, objets divers<br>Cartons non liés en fagots                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 750 euros pour les personnes physiques<br>3 750 euros pour les personnes morales<br>(Article R. 634-2 du code pénal)                                                                      | 500 euros<br>Si a pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public et a un caractère répétitif ou continu<br>(article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales) |
| Dépôts sauvages de tout déchets présentant un impact pour l'environnement et/ou la santé |  | Pour les dépôts dont l'auteur a manifestement voulu éviter de se déplacer à la déchèterie ou est une entreprise<br>Gros dépôts, déchets spéciaux, de bricolage, peintures, gravats, solvants...                                                                                                                                                                                                                                     | 75 000 euros + 2 ans d'emprisonnement pour les personnes physiques<br>375 000 euros + 2 ans d'emprisonnement pour les personnes morales<br>(article L. 541-46 du code de l'environnement) | 150 000 euros + remise en état des lieux<br>(article L. 541-3 du code de l'environnement)                                                                                                          |
| Dépôts sauvages à l'aide d'un véhicule                                                   |  | Dépôt d'encombrants (gros électroménager, meubles...) qui aurait dû être portés à la déchèterie ou remis à un point de collecte                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 1 500 euros pour les personnes physiques<br>7 500 euros pour les personnes morales<br>(article R. 635-8 du code pénal)                                                                    | 150 000 euros + remise en état des lieux<br>(article L. 541-3 du code de l'environnement)                                                                                                          |
| Violation des conditions de collecte fixées par l'autorité administrative compétente     |  | - Non-respect des horaires de collecte<br>- Non-respect du point de collecte<br>- Dépôt au pied du point de collecte<br>Non entretien du point de collecte<br>- Dépôt des ordures ménagères dans les corbeilles de rue et non pas dans les bacs plastiques fournis par le prestataire de collecte<br>- Bacs stationnant sur l'espace public en dehors des horaires autorisés pour la collecte<br>- Bacs débordants et non fermés... | 150 euros pour les personnes physiques<br>750 euros pour les personnes morales<br>(R. 632-1 du code pénal)                                                                                | 500 euros<br>Si a pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public et a un caractère répétitif ou continu<br>(article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales) |
| Jets, bris de déchets sur l'espace public                                                |  | Jeter par un balcon ou fenêtre tout type de déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 750 euros pour les personnes physiques<br>3 750 euros pour les personnes morales<br>(article R. 634-2 du code pénal)                                                                      | 500 euros<br>Si a pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public et a un caractère répétitif ou continu<br>(article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales) |



|                                                                                                       |                                                                          |                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Salissures de rue (jets de papiers, eaux de lavages, mégot de cigarette sur la voie publique, etc...) |                                                                          | 750 euros pour les personnes physiques<br>3 750 pour les personnes morales<br>(article R. 634-2 du code pénal) | collectivités territoriales)<br>500 euros<br>Si a pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public et a un caractère répétitif ou continu<br>(article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales) |
| Déjections canines non ramassées                                                                      |                                                                          | 750 euros pour les personnes physiques<br>3 750 pour les personnes morales<br>(article R. 634-2 du code pénal) | 500 euros<br>Si a pour effet de bloquer ou d'entraver la voie ou le domaine public et a un caractère répétitif ou continu<br>(article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales)                                 |
| Végétation débordante                                                                                 |                                                                          |                                                                                                                | 500 euros<br>Si empiète sur le domaine public et a un caractère répétitif ou continu<br>(article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales)                                                                      |
| Tag graffitis et affiches sauvages                                                                    | Dessins, pentures, écritures, .... non autorisées sur le mobilier urbain | 3750 euros<br>(article 322-1 du code pénal)                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                    |
| Urines                                                                                                |                                                                          | 750 euros pour les personnes physiques<br>3 750 pour les personnes morales<br>(article R. 634-2 du code pénal) |                                                                                                                                                                                                                                    |



2.3. Tarification des prestations effectuées d'office :

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire, en tant que titulaire du pouvoir de police spéciale sur la commune, peut, après mise en demeure de réaliser, assurer d'office le nettoyage, la taille des végétaux l'élimination des déchets aux frais du responsable. Cette tarification correspond aux frais de prise en charges et couvrent les coûts humains et matériels pour le déplacement, l'enlèvement, le transport et l'évacuation en déchetterie pour retraitement le cas échéant. Ces forfaits ont été calculés sur le coût réel d'effacement des incivilités en fonction de la nature d'infraction. Ils peuvent être cumulatifs en fonction du constat effectué par les autorités compétentes.

| <u>Infractions</u>                                                                                             | <u>TARIFS</u>                                                            | <u>MAJORATION</u>                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>Collecte des ordures ménagères et assimilés</b>                                                             |                                                                          |                                             |
| Enlèvement des bacs Ordures Ménagères et assimilés sur l'espace public                                         | 100 €/bac                                                                |                                             |
| Nettoyage des déchets autour des PAV mal entretenus                                                            | 200 €/intervention                                                       |                                             |
| <b>Végétation</b>                                                                                              |                                                                          |                                             |
| Taille ou élagage de végétation débordante – de 2m3                                                            | 330 euros                                                                | Majoration de 200% si plus de 2m de hauteur |
| Taille ou élagage de végétation débordante + de 2m3                                                            | 330 euros + 150 euros /m3                                                | Majoration de 200% si plus de 2m de hauteur |
| <b>Salissures de rue</b>                                                                                       |                                                                          |                                             |
| Nettoyage de salissure ou petits déchets (dont mégots et déjections) 20m autour de l'habitation ou du commerce | 200 €                                                                    |                                             |
| Nettoyage de salissure ou petits déchets 100m autour de l'habitation ou du commerce                            | 350 €                                                                    |                                             |
| Enlèvements de déchets suite à une vente au déballeage ou brocante ou évènement                                | 300€ + 100€/ m3                                                          |                                             |
| Nettoyage nécessitant des moyens spécialisés pour sols et/ou murs                                              | 150€/10m²                                                                | Majoration de 200% si plus de 2m de hauteur |
| Enlèvement des affiches et publicités sauvages                                                                 | 200 € pour moins de 30 affiches<br>Puis 200 € par tranche de 30 affiches | Majoration de 200% si plus de 2m de hauteur |
|                                                                                                                |                                                                          |                                             |
|                                                                                                                |                                                                          |                                             |
|                                                                                                                |                                                                          |                                             |

### ARTICLE 3 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

La Directrice Générale des Services de la ville de Montreuil et le Commissaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

